

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**LOI n° 94-017**  
**portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit n° 25386-MAG conclu**  
**le 25 août 1993, entre l'Association Internationale de Développement et la**  
**République de Madagascar, relatif au projet**  
**de Réforme du Secteur Pétrolier**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par Accord de crédit en date de 25 août 1993, la république de Madagascar a contracté auprès de l'Association Internationale de Développement un crédit d'un montant de 36.700.000 DTS (Trente Six Millions sept Cent Mille DTS).

Une partie du fonds d'une valeur de 31.000.000 DTS est rétrocédée à la société SOLIMA dont 21.470.000 DTS à titre de prêt et 9.530.000 DTS sous forme de don.

Ce crédit est destiné à améliorer l'approvisionnement, la production, le transport et la distribution des produits pétroliers.

**OBJECTIF DU PROJET**

Les objectifs du projet sont :

- d'ouvrir le Secteur Pétrolier à la participation du secteur et de créer un cadre propice à un environnement concurrentiel ;
- d'apporter un appui aux investissements d'infrastructure de base nécessaires pour accroître l'efficacité des opérations et attirer des exploitants et investisseurs privés ;
- de développer la capacité institutionnelle pour superviser et contrôler le Secteur Pétrolier de manière efficace.

## **DESCRIPTION GLOBALE DU PROJET**

Le projet est composé de cinq grandes parties :

<u>PARTIE A</u>	:	Mise en place du système sur la libéralisation du secteur Pétrolier
<u>PARTIE B</u>	:	Réhabilitation de la Raffinerie de Toamasina
<u>PARTIE C</u>	:	Infrastructure pour l'Entreposage et le Transport des hydrocarbures
<u>PARTIE D</u>	:	Installation de chargement/déchargement du pétrole à Toamasina
<u>PARTIE E</u>	:	Programme de promotion du gaz de pétrole liquéfié (GPL)

## **CONDITIONS FINANCIERES DU "PROJET**

<b>-Montant</b>	:	36.700.000 DTS.
<b>-Durée totale</b>	:	40 ans dont 10 ans de différé.
<b>-Remboursement du principal</b>	:	par échéance semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre à compter du 15 décembre 2003, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2033. chaque échéance, jusqu'à celle du 15 juin 2013 comprise est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%).
<b>-Commission d'engagement</b>	:	taux fixe par l'Association le 30 juin de chaque année sur le principal du crédit, mais ne dépassant pas le taux de un demi de un pou cent (1/2 de 1%) par an.
<b>-Commission de service</b>	:	taux annuel de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré non encore remboursé.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution:... « les traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**LOI n° 94-017**

**portant autorisation de ratification de l'Accord de Crédit n° 25386-MAG conclu  
le 25 août 1993, entre l'Association Internationale de Développement et la  
République de Madagascar, relatif au projet  
de Réforme du Secteur Pétrolier**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 28 juillet 1994 la Loi dont la teneur suit:

**ARTICLE PREMIER.-** Est autorisée la ratification de l'accord de Crédit en date du 25 août 1993, par lequel l'Association internationale de Développement consent à la République de Madagascar en vue du financement du projet « Réforme du Secteur Pétrolier » un prêt d'un montant de 36.700.000 DTS (Trente six millions sept cent mille DTS), soit 99.469.000 (Quatre vingt dix neuf milliards quatre cent soixante neuf millions cent onze mille) Francs Malagasy.

**ARTICLE 2. -** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

**Antananarivo le 28 juillet 1994**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,**

**LE SECRÉTAIRE,**

**HANONGA Eugène**

**ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison**

**CRÉDIT N° 2538 MAG**

<p><b>ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT</b>  <b>(Projet Réforme du Secteur Pétrolier)</b>  <b>entre</b>  <b>LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR</b>  <b>et</b>  <b>L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE</b>  <b>DÉVELOPPEMENT</b></p>
--

En date du 25 Août 1993

**ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 25 Août 1993,  
entre la République de Madagascar (Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (l'Association)

ATTENDU QUE A] l'Emprunteur, s'étant assuré que le projet de crédit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B] l'Emprunteur a indiqué dans une lettre, en date du.....1993, sa politique et ses objectifs en vue d'améliorer le secteur pétrolier sur son territoire (la Déclaration Politique de Réforme du Secteur pétrolier) ;

ATTENDU QUE C] les parties B, C, D et E du projet seront exécutées par la société « SOLITANY MALAGASY » (SOLIMA) avec l'assistance de l'Emprunteur et que, dans le cadre d'une telle assistante, l'Emprunteur mettra à la disposition de la SOLIMA une partie des fonds du crédit comme prévu dans le présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de se qui précède, d'accorder à l'emprunteur un crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et l'Accord de projet en date de ce jour conclu entre l'Association et la SOLIMA ; PAR CES MOTIFS les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

**ARTICLE PREMIER**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES: Définitions**

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de

Développement » de l'Association, en date du 1<sup>er</sup> Janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes:

a) l'expression « Avance pour la Préparation du projet » désigne les avances pour la préparation du projet accordé par l'Association à l'Emprunteur comme suit à l'échange de lettres en date du 21 Septembre 1989, 13 Octobre 1989, 17 juin 1991, 5 Avril 1991, 9 Décembre 1991 entre l'Emprunteur et l'Association.

b) l'expression « Compte Spécial » désigne l'un des comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord:

c) l'expression « Accord de projet » désigne l'Accord entre l'Association et la Société « SOLIMA MALAGASY »(SOLIMA), en date de ce jour, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, ainsi que les annexes et accords complétant l'Accord de projet;

d) l'expression « Accord de Prêt Subsidiaire » désigne l'Accord entre l'Emprunteur et la SOLIMA, conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, ainsi que les annexes à l'Accord de Prêt Subsidiaire;

e) le terme « MEM » désigne le Ministère de l'Énergie et des Mines de l'Emprunteur.

f) le terme « SOLIMA » désigne la société « SOLITANY MALAGASY », société d'État créée et fonctionnant conformément à ses statuts ;

g) l'expression « Statuts de la SOLIMA » désigne les statuts de la SOLIMA, régis par l'Ordonnance N°76-021 de l'Emprunteur, en date du 25 juin 1976, y compris les modifications qui peuvent y être apportées ;

h) l'expression « Filiale de la SOLIMA » désigne la société commerciale dont sera l'unique propriétaire et qui sera créée pour la raffinerie de la SOLIMA, mentionnée dans la partie A (a) du projet ;

i) le terme « SEPT » désigne la Société d'Exploitation du Port de Toamasina, établie et exploitée conformément au Décret N°76-430 de l'Emprunteur, en date du 4 Décembre 1976, y compris les modifications apportées par le Décret N°85-282 de l'Emprunteur, en date du 4 Septembre 1985 ; et

j) l'expression « Convention SOLIMA-SEPT » désigne la convention conclue entre la SOLIMA et la SEPT conformément à la Section 2.07 de l'Accord de Projet, y compris les modifications qui peuvent y être apportées, ainsi que les annexes à ladite Convention

## **ARTICLE II LE CRÉDIT**

SECTION 2.01 L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à trente-six millions sept cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 36.700.000).

SECTION 2.02 a) le montant de Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en dollars au nom du MEM (Compte Spécial MEM) et en compte spécial en dollars au nom de la SOLIMA (Compte Spécial SOLIMA), auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts aux Comptes Spéciaux et les paiements effectués au moyen de ces Comptes sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du projet est alors annulé.

Section 2.03 La date de clôture est fixée au 31 décembre 1998 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04 a.) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

b.) La commission d'engagement court :

i- d'une date tombante soixante jours après la date du présent Accord (la date

d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du compte de crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ;

ii- aux taux fixé le 30 juin précédant, immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date ce versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée:

- i- aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander;
- ii- sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et
- iii- dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute (s) autre (s) monnaie (s) acceptable (s) pouvant être désignée (s) choisie (s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quatre de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.07. a) sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre, à compter du 15 décembre 2003, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2033. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 juin 2013 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois :

i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars en dollars constants de 1935, pendant cinq années consécutives ; et

ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque; l'Association peut après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant

en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement sus-mentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08 La monnaie des États-Unis d'Amérique est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des conditions générales.

Section 2.09 La SOLIMA est désignée comme représentant de l'Emprunteur, s'agissant des Parties B, C, D et E du projet, afin de prendre toutes mesures requises ou autorisées en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'article V des Conditions Générales.

### **ARTICLE III** **EXÉCUTION DU PROJET**

Section 3.01 a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. tels ou ils sont décrits dans l'annexe 2 au présent Accord et, à cette fin:

i) exécute la Partie A du Projet par l'intermédiaire du MEM, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, technique et financières appropriées, en tenant dûment compte de facteurs écologiques et environnementaux; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autre ressources nécessaires au Projet ; et

ii) sans préjudice de toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que la SOLIMA s'acquie de toutes les obligations énoncées dans l'Accord de projet, prend du fait prendre toute mesure, y compris la fourniture de fonds, d'installations, de services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à la SOLIMA de s'acquie desdites obligations, et ne prend ni ne fait prendre aucune mesure qui empêcherait ou freinerait la réalisation desdites obligations.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présent Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement , l'Emprunteur exécute la Partie A du projet conformément au programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent accord .

c) i) Conformément aux dispositions d'un accord à prêt Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la SOLIMA , à des conditions qui auront été approuvées par l'Association , l'Emprunteur :

A - rétrocède à la SOLIMA une partie des fonds du Crédit affectés aux Catégories (2) (a) et (b) , (3) et (4) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'annexe I au présent Accord, à un taux d'un intérêt annuel de huit pour cent (8%), le principal devant être remboursé sur vingt ans, dont cinq ans de différé d'amortissement la SOLIMA supportant le coût des fluctuations des monnaies qui lui auront été ainsi rétrocédées ; et

B - met à la disposition de la SOLIMA, sous forme de don, la partie des fonds du Crédit affectée à la Catégorie (2) dudit tableau.

ii- Ledit Accord de prêt Subsidaire est modifié selon des conditions qui auront été approuvées par l'Association, s'agissant de la partie des Fonds du Crédit affectée à la Partie B du Projet et devant être transférés à la Filiale de la SOLIMA lors de sa création légale, tel que prévu au paragraphe 2 (b) de l'Annexe 4 au présent Accord.

d) L'Emprunteur exerce ses droits au titre de l'Accord de prêt Subsidaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser l'objectif du Crédit, et à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge l'Accord de prêt Subsidaire ou l'une quelconque de ses dispositions et n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits ou obligations y afférents.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présents que, conformément aux dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de projet, la SOLIMA s'acquitte des obligations stipulées aux Sections 9.03., 9.04, 9.05., 9.06., 9.07 et 9.08 des conditions Générales (portant, respectivement, sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains), pour ce qui est des parties B, C, D et E du Projet.

Section 3.04 A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à l'achèvement de la Partie B (a) du Projet ; les installations incluses dans la partie B (a) du Projet et tous les actifs et passifs y afférents, sont transférés à la Filiale de SOLIMA à des conditions permettant à l'Emprunteur de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord à l'égard de la Filiale de la SOLIMA.

#### **ARTICLE IV** **CLAUSES FINANCIÈRES**

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les

opérations , les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet .

b) L'Emprunteur:

i) fait vérifier les comptes écritures visées au paragraphes (a) de la présente Section relatifs à la Partie A du Projet, y compris les comptes et écritures relatifs au compte Spécial MEM? pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association tous les autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont demandées sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur:

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section des écritures et comptes en registrant lesdites dépenses:

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice au cours duquel a été effectué le dernier retrait du Compte de Crédit ou paiement au moyen du Compte Spécial MEM toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus, et autres pièces) justifiant lesdites dépenses:

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites d'écritures; et

iv) fait en sorte que lesdites comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentées au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à l'établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

#### Section 4.02. L'Emprunteur:

a) le 30 Novembre 1993 au plus tard et par la suite le 30 septembre de chaque année au plus tard, procède à un échange de vues avec l'Association sur les prix et impôts pétroliers appliquées sur le territoire de l'Emprunteur; et

b) établit et maintient lesdits prix et impôts en tenant compte des résultats dudit échange de vues.

### **ARTICLE V** **RECOURS DE L'ASSOCIATION**

Section 5.01. Aux Fins d'application de la Section 6.02 des conditions générales,

les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir:

- a) La SOLIMA manque à l'une quelconque de ses obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- b) A la suite d'événements intervenus après la date de l'Accord de crédit de développement, une situation par la SOLIMA obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- c) Les Statuts de la SOLIMA ont été modifiés, suspendus, abrogés, annulés, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet substantiellement les opérations ou la situation financière de la SOLIMA ou son aptitude à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.
- d) Emprunter ou toute autre autorité compétente ont pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider la SOLIMA, ou de suspendre l'une quelconque de ses opérations sans avoir au préalable fait des arrangements jugés satisfaisants par l'Association en vue de transférer à une autre entité les fonctions relatives à l'exécution des parties B, C, D et E du Projet.
- e) Une situation se produit qui rend improbable la mise en oeuvre de la Délégation de Politique de Reformer du Secteur Pétrolier, ou d'une partie non négligeable de ladite Déclaration.

Section 5.02 Aux fins d'applications de la section 7.01. (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés:

- a) L'un quelconque des faits spécifiés au paragraphe (a) de la Section 5.01. du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur et à la SOLIMA ; et
- b) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes ou (d) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

## **ARTICLE VI**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION**

Section 6.01 Au sens de la section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit du Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Accord de prêt Subsidiaire a été signé au nom de l'Emprunteur et de la SOLIMA:
- b) le coordonateur du Projet mentionné au paragraphe 1 de l'Annexe 4 du présent Accord a été nommé: et

c) le chef du Projet, l'ingénieur-mécanicien, le comptable et le consultant en ingénierie ont été recrutés, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe à l'Accord de Projet ;

d) Les documents d'appels d'offres définitifs pour les marchés de travaux visés à la Partie B (a) du Projet ont été reçus et jugés acceptables par l'Association ;et

e) Les documents d'appels d'offres types pour les marchés de fourniture du pétrole brut, jugés acceptables par l'Association, ont été adoptés par l'Emprunteur et la SOLIMA .

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation juridique ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la SOLIMA, et a force obligatoire pour la SOLIMA conformément à ses dispositions ;

b) l'Accord de prêt Subsidaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la SOLIMA et a force obligatoire pour l'Emprunteur et la SOLIMA conformément à ses dispositions.

**SECTION 6.03.** La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04. des Conditions Générales.

**SECTION 6.04.** Les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de L'article IV du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant quinze ans après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

## **ARTICLE VII**

### **REPRÉSENTATION DE L'EMPRUNTEUR ; ADRESSES**

**SECTION 7.01.** Sous réserve des dispositions de la Section 2.09. du présent Accord , le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des conditions générales .

**SECTION 7.02.** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances

Antananarivo

Madagascar

Adresse télégraphique :

Télex:

MINFIN 22489  
Antananarivo

Pour l'Association  
Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D.G. 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique: Télex  
INDEVAS 248423 (RGA)  
Washington, D.C. 82987 (FTCC)  
64145 (WUI) ou  
197688 (TRT)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique les jours et an que dessus.

## **RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**Par *Pierrot RAJAONARIVELO***  
**Représentant Habilité**

## **ASSOCIATION INTERNATIONALE DÉVELOPPEMENT**

Par Francisco AGUIRRE-SAGASA  
Vice-Président Régional

Afrique

## **ANNEXE 1**

### **RETRAIT DES FONDS DU CRÉDIT**

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque catégorie:

<u>Catégorie</u> <u>Dépenses de l'Emprunteur</u> <u>Dépenses Financées</u>	<u>Montant Affecte</u> <u>(Exprime en DTS)</u>	<u>% de</u>
1) Services de consultants et formation pour la Partie A du Projet	1.340.000	100 %
<u>Dépenses de la SOLIMA</u>		
2) Travaux dépense  %		100 % des en devises et 90  des dépenses en en monnaie national
a) pour la Partie B (a) du Projet	1.840.000	
b) pour la Partie C du Projet	6.140.000	
c) pour la Partie D du Projet	9.530.000	
3) Équipement et dépense matériel	9.460.000	100 % des en devises
4) Services de consultants et formation		100 %
a) pour les Parties B (a) C et E du Projet	2.970.000	
b) pour la Partie B (b) du Projet	1.060.000	Montants dus en vertu de la
Section  présent		2.02 (c)du Accord
5) Non affecté		
	<u>3.300.000</u>	
TOTAL	<u>36.700.000</u>	

## 2. Aux fins de la présente Annexe:

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des

services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur .

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler:

a) les dépenses effectués avant la date du présent Accord;

b) des dépenses effectuées au titre de la catégorie (2) (a), jusqu'à ce que la SOLIMA ait recruté l'équipe d'experts, tel que spécifié au paragraphe 1 de l'Annexe à l'Accord du Projet;

c) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (2) (b), jusqu'à ce que : (i) le système d'accès inclus dans la partie A (b) du Projet ait été mis en place avec des règles de fonctionnement jugées satisfaisantes par l'Association:

(iii) l'organisme visé dans la partie A (c) du Projet ait été mis en place avec des règles de fonctionnement jugées satisfaisantes par l'Association; et

(iii) l'Emprunteur ait pris les dispositions nécessaires permettant aux prix des produits pétroliers raffinés de refléter les différences de coûts de transport et d'entreposage dans les diverses régions du territoire de l'Emprunteur; et

d) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (2) jusqu'à ce que:

(i) l'Emprunteur et l'Association se soient entendus sur un plan satisfaisant d'atténuation des effets nuisibles pour l'environnement et sur sa mise en oeuvre, y compris un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures:

(ii) la convention SOLIMA -SEPT ait été signée au nom de la SOLIMA et de la SEPT:

(iii) la Filiale de la SOLIMA ait été constituée en conformité avec le paragraphe 2 (b) de l'Annexe 4 au présent Accord, Emprunteur ait adopté le plan de restructuration de la SOLIMA. jugé satisfaisant par l'Association, mentionné au paragraphe 2 © (i) de l'Annexe 4 au présent Accord et ait pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre la participation de secteur privé au capital de la Filiale de la SOLIMA: et (iv) l'importation ) de produits pétroliers raffinés ait été libéralisée.

## **ANNEXE 2**

### **DESCRIPTION DU PROJET**

Les objectifs du projet sont :

a) d'ouvrir le secteur pétrolier à la participation du secteur privé et de créer un cadre propice à un environnement concurrentiel;

b) d'apporter un appui aux investissements d'infrastructure de base nécessaires pour accroître l'efficacité des opérations et attirer des exploitants et investisseurs privés;

c) de développer la capacité institutionnelle pour superviser et contrôler le secteur pétrolier de manière efficace.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes:

**Partie A :** Libéralisation et Appui à la Privatisation du Secteur Pétrolier

a) Restructuration de la SOLIMA, constitution en sociétés par actions et participation, éventuelle du secteur privé à leur capital, la première étape étant l'établissement de la Filiale de la SOLIMA pour la raffinerie de Toamasina, en tant que juridiction distincte fonctionnant selon les règles commerciales pertinentes de l'Emprunteur.

b) Mise en place et fonctionnement d'un système, doté de règles claires et transparentes, permettant à tous les exploitants d'accéder aux infrastructures clés pour le chargement; l'entreposage et le transport des produits pétroliers, et exécution d'un programme de formation y afférent.

c) Mise en place et fonctionnement d'un organisme national de supervision et de contrôle pour assurer le libre jeu de la concurrence et le bon fonctionnement du secteur pétrolier et l'établissement de normes minima technique, de sécurité et environnementales applicables à tous les exploitants, et exécution d'un programme de formation y afférent.

**Partie b : Raffinerie de la SOLIMA**

a) Exécution de la première phase de réhabilitation de la raffinerie de la SOLIMA grâce à la remise en service du complexe viscoréduction, la réhabilitation du système électrique et l'amélioration de l'efficacité et de la fiabilité globale de ses opérations, Y compris des prestations de services d'ingénierie.

b) Appui à la Filiale de la SOLIMA pour la gestion des opérations

**PARTIE C : Infrastructure pour l'Entreposage et le transport des Hydrocarbures**

Accroissement de l'efficacité et de la fiabilité de l'approvisionnement en hydrocarbures au moyen des opérations suivantes:

a) acquisition d'environ 18 wagons citernes et autre petit matériel;

b) réparation des citernes de stockage existantes pour le pétrole brut et les produits pétroliers à Toamasina;

c) remplacement des pipelines du port de Toamasina aux installations d'entreposage;

d) amélioration des installations de déchargement des hydrocarbures, y compris la construction d'un ponton à Mahajanga et construction d'un pipeline à Manakara ; et

e) réalisation d'études pour identifier des méthodes plus rapides et plus sûres de déchargement des produits pétroliers et acquisition de logiciels pour améliorer la planification, du transport et de la distribution.

**PARTIE D : Installation de Chargement/Déchargement du Pétrole à Toamasina**

Construction d'une installation de chargement/déchargement du pétrole au port de Toamasina, comprenant un duc-d'Albe d'amarrage et les pipelines y afférents.

**PARTIE E : Programme de Promotion du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)**

Exécution d'un programme de promotion pour la vente du gaz butane (GPL) comme source énergétique pour la cuisson des aliments en milieu urbain, y compris l'achat de bouteilles, la construction de capacités de stockage additionnelles, la réhabilitation des usines de remplissage existantes et l'acquisition d'équipement de transport;

**ANNEXE III**

Passation des Marchés et Services de Consultants

## **SECTION I** Passation des Marchés de fournitures et de Travaux

### **PARTIE A** Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie C ci-dessous; les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des «Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA publiées par la Banque en mai 1992 (les Directives)

a) Pour les marchés à forfait, le dossier d'appel d'offres visé au paragraphe 2.13 des Directives indique, si l'attribution du marché est repoussée au-delà de la période de validité initiale des offres, le prix offert par le soumissionnaire retenu est majoré, pour chaque semaine de retard, selon deux facteurs de correction préalablement spécifiés et jugés satisfaisants par l'Association, l'un étant appliqué à toutes les composantes en devises et l'autre à la composante en monnaie nationale du prix de l'offre. Il n'est pas tenu compte d'une telle majoration lors de l'évaluation des offres;

b) Lors de la passation des marchés de fournitures et de travaux, conformément à la présente Partie A, l'Emprunteur utilise les documents d'appel d'offres types appropriés de la Banque, y compris les modifications que l'Association aura jugé nécessaires d'y apporter aux fins du projet. Lorsque la Banque n'a pas de documents d'appel d'offres types appropriés de la Banque, y compris les modifications que l'Association aura jugé nécessaire d'y apporter aux fins du Projet. Lorsque la Banque n'a pas de documents d'appel d'offres types appropriés, l'Emprunteur utilise des documents établis selon d'autres normes types acceptées au plan international, et jugées satisfaisants par l'Association.

2 Les fournitures devant être acquises au moyen d'un appel d'offres international ne font pas l'objet d'une inspection par une tierce partie avant embarquement, en ce qui concerne les prix.

### **PARTIE B** Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la

**PARTIE A.1.** de la présente Annexe, les fournitures fabriquées à Madagascar peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 aux dites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

### **PARTIE C** Autres Procédures de passation des Marchés

1. Le petit matériel pour la réhabilitation de la raffinerie visée à la Partie B du Projet, pour l'entreposage et le transport visées à la Partie C du Projet et pour le programme de promotion GPL visé à la Partie E du Projet, dont le coût estimatif se situe entre la contre-valeur de 100.000 et 500.000 dollars, à hauteur d'un montant global équivalent à 2.500.000 dollars peut faire l'objet de marchés attribuées selon des procédures d'appel d'offres international restreint, sur la base de l'évaluation et de la comparaison des offres obtenus auprès d'une liste de fournisseurs jugée satisfaisante par l'Association et conformément aux procédures énoncées aux Sections I et II des Directives (non compris les paragraphes 2.8.2.9.2.55 et 2.56)

2 les fournitures ou groupes de fournitures pour le matériel et pièces de rechange dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100.000 dollars par marché,

à hauteur d'un montant global égal d'une contre-valeur de 400.000 dollars, peuvent faire l'objet de marchés attribués sur la base d'une comparaison des prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs provenant d'au moins deux pays éligibles selon les Directives, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Les pièces détachées de marque pour la réhabilitation de la raffinerie visée à la partie B (a) du Projet, peuvent être obtenus auprès d'une seule source, à hauteur d'un montant global d'une contre-valeur de 200.000 dollars.

#### **PARTIE D** Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés.

a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 150.000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen d'un compte spécial, lesdites, procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds d'un compte spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen d'un compte spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevée dépenses

3. Le pourcentage de 15% est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

#### **SECTION II** Emploi de Consultants

Pour faciliter l'exécution de la Partie A du Projet par l'Emprunteur, et l'exécution des Parties B, C, D et E du Projet par la SOLIMA, l'Emprunteur et la SOLIMA emploient des consultants dont les qualifications l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces Consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les « Directives pour l'emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence

d'Exécution » publiées par la Banque en Août 1981. Pour des tâches complexes à réaliser en un temps donné, l'Emprunteur emploie les consultants sous contrat en utilisant les contrats types de la Banque pour les services de consultants, y compris des modifications jugées satisfaisantes par l'association. Lorsque ces contrats type n'existent pas, l'emprunteur utilise d'autres contrats types jugés satisfaisants par l'Association.

## **ANNEXE IV**

### **PROGRAMME D'EXÉCUTION**

#### **1. Coordination du Projet**

La Direction de l'Énergie du MEM est chargée de l'administration d'ensemble du Projet. A cette fin, et pour exécuter la Partie A du Projet, le Ministre de l'Énergie et des Mines nome et maintient dans ses fonctions un coordonnateur du Projet dont le mandat, les qualifications et l'expérience sont jugés satisfaisants par l'Association.

#### **2 Partie A du Projet**

a) Le 31 mars 1994 au plus tard, l'Emprunteur présente à l'Association, pour examen et observations, une étude concernant l'établissement et le fonctionnement du système d'accès inclus au titre de la Partie A (b) du Projet, et exécute par la suite les recommandations de ladite étude, comme convenu avec l'Association.

b) l'Emprunteur s'assure que la Filiale de la SOLIMA a été légalement constituée en tant que Société anonyme, avec des statuts jugés satisfaisants par l'Association.

c) l'Emprunteur : (i) le 30 juin 1994 plus tard, présente à l'Association, pour examen et observations, des propositions détaillées visant à la restructuration de la SOLIMA. et (ii) adopte un plan de restructuration sur la base de ces propositions; et (iii) par la suite, exécute ce plan de restructuration.

d) le 30 juin 1994 plus tard, l'Emprunteur présente à l'Association, pour examen et observations, une étude concernant la mise en place et le fonctionnement de l'organisme visé dans la Partie A © du Projet et, par la suite, prend toutes les mesures nécessaires pour que cet organisme soit mise en place

#### **3. Examen à Mi-parcours du Projet**

Le 31 décembre 195 au plus tard, l'Emprunteur exécute conjointement avec l'Association, et avec la participation de la SOLIMA et de la Filiale de la SOLIMA? un examen à mi-parcours du Projet et, dans les meilleurs délais, met en oeuvre le recommandations dudit examen. Pour faciliter cet examen, l'Emprunteur prépare et présente à l'Association, au plus tard quatre semaine avant la date prévue dudit examen, un rapport sur les activités du Projet dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'association. Cet examen porte notamment sur:

d) les résultats d'ensemble du Projet par rapport aux indicateurs de performance clés établis et convenus.

## ANNEXE 5

### COMPTES SPÉCIAUX

#### 1- Aux fins de la présente Annexe

- a) l'expression « Catégories autorisées » désigne: i) la Catégorie (1) dans le cadre du compte spécial MEM: et (ii) les Catégories (2) , (3) et (4) dans le cadre du Compte Spécial de la SOLIMA, figurant au tableau du paragraphe 1 de l'annexe 1 au présent Accord:
- b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et service nécessaire au Projet et devant être financée sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent Accord; et
- c) l'expression « Montant Autorisé » désigne:
- i) un montant équivalent à 500 dollars pour le Compte Spécial MEM, et
  - ii) un montant équivalent à 1.000.000 de dollars pour le Compte Spécial de la SOLIMA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé aux Comptes Spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

**2-** Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

**3-** Après que l'association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit:

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution de Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'association des demandes de dépôts au compte Spécial, à intervalle précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée.

Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs

justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées,

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'article V des conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ou

b) le montant total non retiré du Crédit effectué aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial prie par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du montant autorisé ;

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification , servira à régler des dépenses autorisées.

6 a) Si l'association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial:

i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente ANNEXE/ OU

ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, des notification de l'Association:

A) fournir toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander : ou

B) dépose dans un Compte Spécial ( ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement , l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt à un compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

6 b) Si l'Association, estime à un moment quelconque que tout solde d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, des notifications de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

6 c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur un Compte spécial.

6 d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a),(b)et de la présente Annexes ont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.